

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 14 avril 1923.

N^o 15.

Samstag, 14. April 1923.

Arrêté grand-ducal du 14 avril 1923, accordant démission honorable à M. Guillaume Leidenbach, Directeur général.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 77 de la Constitution, et sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Démission honorable est accordée, sur sa demande, à M. Guillaume *Leidenbach*, Directeur général de la justice et des travaux publics, avec remerciements pour ses bons et loyaux services.

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 avril 1923.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.*

Arrêté grand-ducal du 14 avril 1923, portant nomination de M. Guillaume Soisson, aux fonctions de Directeur général.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 77 de la Constitution, et sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Est nommé Directeur général M. Guillaume *Soisson*, Professeur à l'École Industrielle et Commerciale à Luxembourg:

Art. 2. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est délégué pour recevoir le serment à prêter par le Directeur général nouvellement nommé.

Art. 3. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 avril 1923.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

E. REUTER.

M. *Soisson* a prêté serment le 14 avril 1923 et est entré immédiatement en fonctions.

Arrêté grand-ducal du 14 avril 1923, concernant la répartition des services publics et l'attribution des services publics aux membres du Gouvernement.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 76 et 77 de la Constitution et Nos arrêtés du 15 avril 1921, portant répartition des services publics, respectivement attribution des services publics aux membres du Gouvernement;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les services publics de la Direction générale de la justice et des travaux publics sont répartis comme suit:

1^o Département de la justice: Ordre judiciaire; Demandes en grâce; — Naturalisations et indigénat; — Police générale; — Maisons de détention;

2^o Département des travaux publics: Travaux publics et bâtiments de l'État; — Police des cours d'eau; — Établissement thermal de Mondorf-les-Bains; — Chemins de fer; — Machines à vapeur; — Mines et minières; — Service des aliénés.

Art. 2. Le département de la justice est attribué à Monsieur *Joseph Bech*, Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le département des travaux publics est attribué à Monsieur *Guillaume Soisson*, Directeur général.

Art. 3. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 14 avril 1923.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

E. REUTER.

Avis. — Conseil d'État. — Par arrêté grand-ducal du 14 avril 1923, M. *Guillaume Leidenbach* a été nommé membre du Conseil d'État.

Avis. — Légations. — Le 13 avril 1923, M. *Saastamoinen*, *Yrjö*, Chargé d'Affaires de Finlande à Bruxelles et à La Haye, a remis à M. le Ministre d'État, Président du Gouvernement, les lettres qui l'accréditent en qualité de Chargé d'Affaires de la République de Finlande auprès du Gouvernement grand-ducal, ainsi que les lettres qui mettent fin à la mission en cette qualité de M. Georges Achates *Gripenberg*. — 14 avril 1923.

Arrêté grand-ducal du 13 avril 1923, portant fixation du tarif des droits à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et baseules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 26 janvier 1922, portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures et notamment l'art. 2 de cette loi qui prévoit la fixation par règlement d'administration publique du tarif des droits;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir de la date de la publication du présent arrêté il sera perçu pour la vérification des poids, mesures, balances, bascules et dépotoires, pour le rajustage des poids et pour le jaugeage des fûts et tonneaux les taxes fixées dans l'annexe.

En dehors de ces taxes les assujettis devront payer la perte d'eau par coulage, le prix de la fourniture de la plaque attachée aux fûts en tôle, les frais de désoudage et de soudage de ces plaques, des pyrogravures ainsi que des autres services demandés. Ces pertes et travaux seront portés en compte au prix de revient.

Großh. Beschluß vom 13. April 1923, betr. Festsetzung der für die Prüfung und Richtstellung der Gewichte, Maße, Wagen, Brückenwagen, sowie für die Vermessung der Gebinde und Fässer zu erhebenden Gebühren.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. Januar 1922 betreffend Abänderung der Bestimmungen über den Eichdienst, namentlich des Art. 2 dieses Gesetzes, welches die Festsetzung der Gebührensätze durch Verwaltungsreglement anordnet;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres General-Direktors des Finanzen, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Vom Datum der Veröffentlichung dieses Beschlusses an werden für die Prüfung der Gewichte, Maße, Wagen, Brückenwagen und Faßreichungsapparate, für die Richtstellung der Gewichte, für die Vermessung der Gebinde und Fässer die im Anhang festgesetzten Gebühren erhoben.

Außer diesen Gebühren sind zu Lasten des Pflichtigen die durch Leckage entstandenen Wasserverluste, der Lieferungspreis des an die Eisenfässer angehefteten Schildes, die Kosten für Entlöten und Löten dieser Schilder, für Einbrennen sowie für die anderen bestellten Einrichtungen. Diese Verluste und Arbeiten werden zum Selbstkostenpreis berechnet.

Art. 2. Les frais de transport sont à la charge de ceux qui ont demandé la vérification, le rajustage ou le jaugeage, et seront recouverts le cas échéant, avec les taxes dont il est question à l'art. 1^{er}.

Art. 3. Les taxes et les prestations énumérées dans l'art. 1^{er} ainsi que les frais de transport mentionnés dans l'article précédent deviennent exigibles dès que les travaux, pour la rémunération desquels elles ont été introduites, ont été effectués.

Elles sont dues par celui qui aura fait exécuter les travaux et devront être versées entre les mains du vérificateur, qui en délivrera quittance. Le cas échéant elles pourront être recouvertes par le receveur des contributions du ressort par voie de contrainte.

Art. 4. Les réclamations sont à adresser au directeur des contributions sous peine de forclusion dans la quinzaine de la date de la demande de paiement. Les recours contre la décision du directeur des contributions sont à adresser sous peine de forclusion dans la quinzaine de la notification attaquée au Directeur général des finances qui statue en dernier ressort.

Art. 5. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 13 avril 1923.

CHARLOTTE.
Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Art. 2. Die Transportkosten sind von demjenigen zu tragen, welcher die Prüfung, die Richtigstellung oder die Vermessung beantragt hat, und werden gegebenenfalls mit den durch Art. 1 festgesetzten Gebühren erhoben.

Art. 3. Die in Art. 1 angeführten Taxen und Aufwendungen sowie die in Art. 2 erwähnten Transportgebühren erfallen sobald die Arbeiten, für deren Verrichtung sie erhoben werden, ausgeführt sind.

Sie sind geschuldet durch denjenigen, welcher die Arbeiten angeordnet hat und sind an den Eichmeister zu zahlen, welcher darüber Quittung erteilt. Gegebenenfalls können sie durch den Bezirkssteuereinnahmer im Zwangsverfahren eingetrieben werden.

Art. 4. Reklamationen sind an den Steuereinsammler unter Strafe des Rechtsverlustes innerhalb 15 Tagen vom Datum der Zahlungsaufforderung zu richten. Beschwerden gegen den Entscheid des Steuereinsammlers sind unter Strafe des Rechtsverlustes innerhalb 15 Tagen an den General-Direktor der Finanzen einzureichen, welcher in letzter Instanz entscheidet.

Art. 5. Unser General-Direktor der Finanzen ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, welcher im „Memorial“ veröffentlicht wird.

Luxembourg, den 13. April 1923.

Charlotte.
Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Annexe à l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1923 sur le tarif des taxes à percevoir pour la vérification et le rajustage des poids, mesures, balances et bascules ainsi que pour le jaugeage des fûts et tonneaux.

Poids.

En fer:	(par pièce)	Première Vérification.	Vérification périodique.
de 0,001 à 0,500 kg.	—	fr. 0,10	0,10
1 ou 2 kg.	—	» 0,20	0,20
5, 10 ou 20 kg.	—	» 0,40	0,40
50 kg.	—	» 0,70	0,70

En cuivre:			
de 0,001 à 0,200 kg.	(par pièce)	fr. 0,15	0,15
0,500, 1 ou 2 kg.	—	» 0,25	0,25
5, 10 ou 20 kg.	—	» 0,45	0,45
<i>Mesures pour liquides.</i>			
En étain:			
de 0,01 à 0,5 litre	(par pièce)	fr. 0,30	0,40
1 litre	—	» 0,40	0,45
En fer blanc:			
de 0,05 à 0,5 litre	(par pièce)	fr. 0,20	0,10
1 litre	—	» 0,25	0,15
5 litres	—	» 0,50	0,30
10 litres	—	» 0,75	0,40
<i>Mesures pour matières sèches.</i>			
En tôle ou en fer-blanc:			
de 0,05 à 0,5 litre	(par pièce)	fr. 0,20	0,10
1 litre	—	» 0,25	0,15
2 litres	—	» 0,30	0,20
5 —	—	» 0,50	0,30
10 —	—	» 0,75	0,40
20 —	—	» 1,00	0,50
50 —	—	» 2,00	1,00
<i>Mesures pour charux et matières minérales.</i>			
En fer ou en bois:			
de 100 litres (hectolitre)	(par pièce)	fr. 1,50	0,50
200 — (double hl.)	—	» 1,75	0,75
500 — (½ mètre cube)	—	» 2,00	1,00
1000 — (mètre cube)	—	» 2,50	1,25
2000 — (double mètre cube)	—	» 3,00	1,50
<i>Mesures de longueur</i>			
En bois ou en métal:			
de 0,1, 0,2 ou 0,5 mètre	(par pièce)	fr. 0,25	0,10
1 ou 2 mètres	—	» 0,50	0,20
5, 10 ou 20 mètres	—	» 1,00	0,40
<i>Balances à bras égaux</i>			
d'une force de 3 kg. et moins		fr. 0,50	0,50
— de plus de 3 kg. à 10 kg.		» 1,00	1,00
— — 10 kg. à 20 kg.		» 1,50	1,50
— — 20 kg. à 50 kg.		» 2,00	2,00
— — 50 kg. à 100 kg.		» 2,50	2,50
pour chaque fraction de 50 kg. en plus		» 0,50	0,50
<i>Bascules</i>			
d'une force de 100 kg. et moins		fr. 2,00	2,00
— de plus de 100 à 250 kg.		» 2,50	2,50
— — 250 à 500 kg.		» 3,50	3,50
— — 500 à 1000 kg.		» 5,00	5,00
— — 1000 à 2000 kg.		» 7,50	7,50
— — 2000 à 5000 kg.		» 10,00	10,00
pour chaque fraction de 1000 kg. en plus		» 1,00	1,00

	<i>Dépotoirs</i>	fr.	
d'une contenance de 50 litres et moins		1,00	1,00
— de plus de 50 à 100 litres		» 1,50	1,50
— — 100 à 200 litres		» 2,00	2,00
— — 200 à 500 litres		» 5,00	5,00
— — 500 à 1000 litres		» 10,00	10,00
pour chaque fraction de 500 litres en plus		» 5,00	5,00

Tarif des frais de rajustage des poids.

<i>Poids en cuivre :</i>		Rajustage à froid.	Rajustage au moyen du foret.
Pièces de 20 kg.	fr.	0,40	1,00
— 10 kg.	»	0,35	0,75
— 5 kg.	»	0,30	0,60
— 2 ou 1 kg.	»	0,25	0,50
— 0,5 kg.	»	0,20	0,40
— 200, 100 ou 50 grammes	»	0,15	0,30
— 20 grammes ou moins	»	0,10	0,20

Fixation de la goupille ou du bouton ou corps du poids par une cheville
fr. 0,40 pour tous les poids sans distinction de la valeur.

<i>Poids en fer :</i>	Extraction du plomb des poids à lacet ou à oreille.	Rajustage à froid.	Rajustage au moyen de plomb en fusion.
Pièces de 50 kg.	fr. 1,00	0,50	1,75
— 20 kg.	» 0,85	0,40	1,25
— 10 kg.	» 0,75	0,35	0,90
— 5 kg.	» 0,60	0,30	0,70
— 2 ou 1 kg.	» 0,45	0,25	0,50
— 0,5 kg.	» 0,30	0,20	0,40
— 200, 100 ou 50 gr.	» 0,20	0,15	0,30
— 20 grammes et moins	» —	0,10	—

Fournitures de lacets, d'anneaux ou d'oreilles.

	Lacets.	Anneaux.	Oreilles.
Pour les pièces de 50 kg.	fr. 2,00	3,00	4,00
— 20 kg.	» 1,50	2,00	3,00
— 10 kg.	» 0,75	1,00	1,50
— 5 kg.	» 0,50	0,90	1,25
— 2 kg.	» 0,30	0,40	1,00
— 1 kg.	» 0,20	0,30	0,75
— 0,5 kg.	» 0,10	0,20	0,50
— 200 grammes ou moins	» 0,10	0,10	—

Le plomb d'ajustage est fourni au prix du jour et ne sera porté en compte que lorsque la quantité livrée dépasse 20 grammes.

Pour les poids en fer rajustés à l'aide du foret, il sera appliqué le même tarif que celui fixé pour les poids en cuivre de la même valeur. Toutes les fois cependant que le rajustage des poids en fer à l'aide du foret nécessite l'emploi de la forge ou le recours à un atelier de serrurier, l'assujéti aura à supporter les frais afférents.

Taxes de jaugeage.

Tonneaux d'une contenance de	100 litres ou moins	fr.	0,50	1,00
— de plus de	100 à 200 litres	»	1,00	1,50
—	200 à 300 —	»	1,50	2,00
—	300 à 400 —	»	2,00	2,50
—	400 à 500 —	»	2,50	3,00
—	500 à 600 —	»	3,00	3,50
—	600 à 700 —	»	3,50	4,00
—	700 à 800 —	»	4,00	4,50
—	800 à 900 —	»	4,50	5,00
—	900 à 1000 —	»	5,00	5,50
—	1000 à 1100 —	»	5,50	6,00
—	1100 à 1200 —	»	6,00	6,50
et ainsi de suite c'est-à-dire pour chaque quantité ou fraction de 100 litres en plus.		»	0,50	0,50

Arrêté du 7 avril 1923, relatif à la vérification des poids, mesures et balances pendant l'année 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures:

Arrête:

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids, mesures et balances aura lieu, pendant l'année 1923 aux jours, dans les localités et pour les communes indiquées ci-après:

(Heures de service ordinaires: de 9 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures de l'après-midi.)

Echternach, les 16, 17, 18, 19 et 20 avril, pour la commune d'Echternach, ainsi que pour les sections de Bollendorf et d'Osweiler.

Grevenmacher, les 23, 24 et 25 avril, pour la commune de Grevenmacher, ainsi que pour les sections de Munschecker et Machtum.

Wasserbillig, le 27 avril, pour la section de Wasserbillig.

Merttert, le 28 avril jusqu'à midi, pour la section de Merttert.

Born, le 1^{er} mai jusqu'à midi, pour la commune de Mompach et la section de Girst.

Rospport, le 1^{er} mai, de 2½ à 5½ heures de l'après-midi, pour les sections de Rospport, Dickweiler, Hinkel et Steinheim.

Beaufort, le 4 mai, pour la commune de Beaufort.

Waldbillig, le 7 mai, pour la commune de Waldbillig.

Berdorf, le 8 mai jusqu'à midi, pour la section de Berdorf.

Beschluß vom 7. April 1923, die Prüfung der Maße, Gewichte und Wagen während 1923 betreffend.

Der General-Direktor der Finanzen:

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Regl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend:

Beschließt:

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maße, Gewichte und Wagen wird während des Jahres 1923 an den Tagen in den Ortsgemeinden und für die Gemeinden stattfinden wie folgt:

- Consdorf, le 8 mai, de 2½ à 5½ heures de l'après-midi, pour la commune de Consdorf.
- Hemsthal, le 11 mai, pour la commune de Bech, ainsi que pour les sections de Brouch, Boudler, Beidweiler et Eschweiler.
- Junglinster, le 14 mai et l'avant-midi du 15 mai, pour la section d'Ernster, ainsi que pour les communes de Junglinster et Rodenbourg, à l'exception des sections de Beidweiler et d'Eschweiler.
- Niederanven, le 17 mai, pour la commune de Niederanven, excepté la section d'Ernster.
- Roodt, le 18 mai, pour les communes de Betzdorf et Flaxweiler, à l'exception des sections de Nieder- et Oberdonven.
- Wecker, le 19 mai, pour les sections de Berbourg, Lellig et Manternach, ainsi que pour la commune de Biwer, excepté les sections de Brouch et Boudler.
- Oetrange, le 23 mai, pour les communes de Contern et Schuttrange, ainsi que pour la section de Trintange.
- Canach, le 24 mai jusqu'à midi, pour la commune de Lenningen.
- Wormeldange, le 24 mai, de 3 à 6 heures de l'après-midi, et le 25 mai, pour les sections de Nieder- et Oberdonven, ainsi que pour la commune de Wormeldange, excepté la section de Machthum.
- Remich, les 28, 29, 30 et 31 mai, pour les communes de Bous, Remich, Stadtbredimus et Wellenstein, excepté la section de Schwebsingen.
- Remerschen, le 1^{er} juin jusqu'à 4 heures de l'après-midi, pour la commune de Remerschen, ainsi que pour les sections de Burmerange et Schwebsingen.
- Mondorf-les-Bains, les 4 et 5 juin, pour la commune de Mondorf-les-Bains, ainsi que pour les sections d'Elvange et Emerange.
- Aspelt, le 6 juin, pour la commune de Weiler-la-Tour, ainsi que pour les sections de Frisange et Aspelt.
- Dalheim, le 7 juin, pour les communes de Dalheim et Waldbredimus, excepté la section de Trintange.
- Hesperange, le 9 juin, pour la commune de Hesperange.
- Strassen, le 11 juin, pour les communes de Strassen et Bertrange.
- Kopstal, le 12 juin jusqu'à midi, pour la commune de Kopstal.
- Kehlen, le 12 juin, de 2½ à 5½ heures de l'après-midi, et le 13 juin, pour la commune de Kehlen et la section de Roodt (Septfontaines).
- Mamer, le 14 juin, pour les sections de Mamer, Holzem et Garnich.
- Capellen, le 15 juin jusqu'à midi, pour les sections de Cap et Capellen.
- Kœrich, le 15 juin, de 2½ à 5½ heures de l'après-midi, pour les communes de Kœrich et Septfontaines, excepté la section de Roodt.
- Steinfort, le 19 juin, pour la section de Steinfort.
- Eischen, le 21 juin jusqu'à midi, pour la section d'Eischen.
- Hobscheid, le 21 juin, de 2½ à 5½ heures de l'après-midi, pour la section de Hobscheid.
- Kleinbettingen, le 23 juin, pour les sections de Kleinbettingen, Hagen, Gras et Kahler.
- Clemency, le 9 juillet, pour la commune de Clemency, ainsi que pour les sections de Hivange et Dahlem.

- Dippach (station), le 11 juillet, pour les communes de Dippach et Reckange-s.-M.
- Bascharage, le 12 juillet pour la commune de Bascharage et la section de Sanem.
- Petange, les 13 et 14 juillet, pour la section de Petange.
- Rodange, les 16 et 17 juillet, pour les sections de Rodange et Lamadelaine.
- Belvaux, le 18 juillet, pour les sections de Belvaux et Soleuvre.
- Okercorn, le 19 juillet, pour la section d'Okercorn.
- Niedercorn, le 20 juillet, pour la section de Niedercorn.
- Rumelange, les 23, 24 et 25 juillet, pour la commune de Rumelange.
- Tetange, le 26 juillet pour la section de Tetange.
- Kayl, le 27 juillet, pour la section de Kayl.
- Bettembourg, les 30 et 31 juillet, pour la commune de Bettembourg, ainsi que pour les sections de Hellange et Bergem.
- Esch-sur-Alzette, les 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 août, pour la commune d'Esch-sur-Alz., ainsi que pour les sections de Mondercange, Pontpierre et Ehlerange.
- Schifflange, le 13 août, pour la commune de Schifflange.
- Bonnevoie (maison d'école vis-à-vis de l'église), les 16 et 17 août, pour la partie de Bonnevoie située au delà du pont de Bonnevoie, à l'exception de Verlorenkost.
- Hollerich, (maison d'école rue Nilles), les 20, 21, 22 et 23 août, pour le quartier compris entre la rue de Bonnevoie, les rues Sigefroi et Ste. Zite, le boulevard de Hollerich, la rue Mackel, la partie inférieure de la rue Nilles, la rue de la Fonderie et le chemin de fer Guillaume-Luxembourg.
- Hollerich (maison d'école route d'Esch), les 24 et 25 août, pour la partie de la rue Muhlenweg située de l'autre côté du chemin de fer, pour Gasperich, Cessingen, le quartier de Hollerich se trouvant au delà du boulevard de Hollerich, de la rue Mackel, de la partie inférieure de la rue Nilles et de la rue de la Fonderie, ainsi que pour la partie de la route d'Esch située au delà du chemin de fer et pour Kockelscheuer.
- Merl (maison d'école), le 27 août, pour Merl, à l'exception de Neumerl, Val-St.-Croix et la route d'Arlon.
- Luxembourg-gare (maison d'école rue Neyperg), les 28 et 29 août, pour le quartier de la gare situé en deçà de la rue de Bonnevoie, de la rue Sigefroi et de la rue Ste. Zite, ainsi que pour Verlorenkost.
- Neudorf (maison d'école), le 30 août, pour Neudorf.
- Hamm (maison d'école), le 31 août jusqu'à midi, pour la section de Hamm, excepté Pulvermuhl.
- Sandweiler, le 31 août de 2½ à 5½ heures de l'après-midi, pour la commune de Sandweiler.
- Steinsel, le 5 septembre jusqu'à midi, pour la commune de Steinsel.
- Walferdange, le 5 septembre, de 2½ à 5½ heures de l'après-midi, pour la commune de Walferdange.
- Luxembourg-Pfaffenthal (maison d'école), le 7 septembre, pour Pfaffenthal et Bons-Malades.
- Luxembourg-Clausen (maison d'école), le 11 septembre, pour Clausen et Parc Mansfeld.
- Luxembourg-Grund (maison d'école), le 12 septembre, pour Grund, Pulvermuhl, Kuhberg, Fetschenhof et Basse-Pétrusse.
- Luxembourg-Limpertsberg (maison d'école), les 13 et 14 septembre, pour Limpertsberg.

Differdange, les 17, 18, 19, 20 et 21 septembre, pour les sections de Differdange et Lasauvage.
 Dudelange, les 24, 25, 26, 27 et 28 septembre, pour la commune de Dudelange.
 Bivange, le 1^{er} octobre, pour la commune de Roeser.
 Rollingergrund, le 3 octobre, pour la section de Rollingergrund.
 Eich, les 4, 5 et 6 octobre, pour la section d'Eich, à l'exception de Neudorf.
 Luxembourg (bureau de la vérification des poids et mesures), le 8 octobre, pour la commune de Leudelange.
 Luxembourg (bureau de la vérification des poids et mesures), du 9 au 27 octobre, à l'exception des dimanches et jours de marché, pour la ville haute, Glacis, Neumerl, Val-St.-Croix et la route d'Arlon.

Art. 2. A cette occasion les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci-après transcrites de l'arrêté r. g.-d. du 30 mai 1882:

« **Art. 11.** — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

« **Art. 12.** — ...Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste alphabétique en double indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

« **Art. 13.** — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite,

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Kgl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 auferlegten Pflichten zu erfüllen:

„**Art. 11.** — Bei Empfang des Beschlusses, welcher die Prüfung der Maße und Gewichte anordnet, haben die Bürgermeister die Beteiligten, durch Anschlag davon in Kenntnis zu setzen; außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor Ankunft des Eichmeisters persönlich Mitteilung davon machen, damit keiner der Beteiligten Unwissenheit vorschützen kann.

„**Art. 12.** — ...Spätestens innerhalb acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses stellen sie dem Steuereinsamler ein doppeltes alphabetisches Verzeichnis zu, welches genau mit Name und Stand die Kaufleute, Gewerbetreibenden und andere Personen angibt, die ihre Maße und Gewichte prüfen zu lassen haben. Unterläßt der Bürgermeister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so wird dasselbe auf seine Kosten durch einen Spezialkommissar, gemäß Art. 46 des Gesetzes vom 24. Februar 1843, aufgestellt.

„**Art. 13.** — Die Gemeindeverwaltung des Ortes, in welchem die periodischen Eichungs-sitzungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke ein passendes, mit den nötigen Möbeln ausgestattetes Lokal zu stellen. Wenn sie dieser Verpflichtung nicht nachkommt, oder die Mitwirkung ihrer Agenten verweigert, so kann der Sitz der

être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaires, après avoir fait, sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un membre ou à un agent de l'administration communale.

« Art. 14. — Deux personnes dont au moins un agent de police, appariteur ou garde champêtre, assistent aux séances, maintiennent l'ordre et prêtent leur concours aux opérations. — Un membre de l'administration communale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids, mesures et balances dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti conformément au tarif.

Art. 5. La lettre J sera employée pour le poinçonnage des poids, mesures et balances vérifiés.

Art. 6. Pendant la durée de la tournée, le bureau de la vérification des poids et mesures à Luxembourg restera ouvert au public tous les jours ouvrables de la semaine.

Operation fürderhin in eine andere Gemeinde verlegt werden. Eintretendenfalls ist der Eichmeister zur Abfertigung der einberufenen Beteiligten befugt, auf Kosten der Gemeinde ein Lokal mit dem benötigten Hilfspersonal dringlichkeithalber anzumieten, nachdem eine mündliche Rücksprache mit einem Mitglied oder Agenten der Gemeindeverwaltung erfolglos geblieben.

Art. 14. — Zwei Personen, von welchen ein Polizeiaгент, Gemeindevote oder Feldhüter wohnen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechterhaltung der Ordnung und bei den Operationen Mithilfe zu leisten. — Auch kann ein Mitglied der Gemeindeverwaltung dazu beauftragt werden.

Art. 3. Der Eichmeister wird, wo möglichst, von einem von der Verwaltung bestätigten Justierer begleitet sein, welcher gegen eine tarifmäßige Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Beteiligten vorziehen, diese selbst vorzunehmen oder durch andere vornehmen zu lassen. Der Justierer stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

Art. 4. Den Beteiligten wird empfohlen, ihre Maße, Gewichte und Wagen in reinlichem Zustande vorzubringen. Die Maße für Öl sind vorher gehörig zu entfetten.

Wenn wegen Transporteschwierigkeiten oder aus andern Gründen die Prüfung in der Wohnung des Beteiligten vorgenommen werden muß, so fallen diesem die tarifmäßigen Reisekosten zur Last.

Art. 5. Als Zeichen der Eichung der geprüften Maße, Gewichte und Wagen wird der Buchstabe J aufgedrückt.

Art. 6. Während der Dauer der Rundreise bleibt das Eichamt zu Luxemburg dem Publikum an allen Werktagen geöffnet.

Art. 7. Le présent arrêté, sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 7 avril 1923.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Arrêté du 31 mars 1923, concernant l'importation de végétaux tombant sous le régime de la Convention phylloxérique de Berne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Vu l'arrêté du 8 mai 1885, déterminant les formalités à observer au regard de la convention phylloxérique de Berne pour l'emballage et le transport de vignes et de produits horticoles destinés à la circulation internationale;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1888, désignant les bureaux de douane par lesquels se fera l'introduction de végétaux autres que la vigne;

Vu les arrêtés des 30 septembre 1898 et 28 avril 1904 sur le même objet;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'alinéa premier de l'art. 5 de l'arrêté du 8 mai 1885 est modifié comme suit:

« Les plantes, arbustes et tous les végétaux » autres que la vigne non dénommés à l'art. 3, » provenant de pépinières, de jardins ou de » serres, continuent d'être admis à l'entrée du » Grand-Duché par les bureaux de douane placés » sur une voie ferrée ou par les bureaux situés » sur une voie de terre spécialement désignés » à cet effet. »

Art. 2. L'art. 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 1888 et les arrêtés des 30 septembre 1898 et 28 avril 1904, portant désignation des bureaux

Art. 7. Dieser Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt und in den beteiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxemburg, den 7. April 1923.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Beschluß vom 31. März 1923, über die Einfuhr von lebenden Pflanzen, die den Bestimmungen der Berner Neblauskonvention unterliegen.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 8. Mai, 1885, wodurch, hinsichtlich der Berner Neblauskonvention die bei der Verpackung und dem Versand von Neben- und Garten-Erzeugnissen im internationalen Verkehr wahrzunehmenden Formalitäten bestimmt werden;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 12. September 1888, wodurch die Zollämter bezeichnet werden über welche, mit Ausnahme der Rebe, die Einfuhr von lebenden Pflanzen zu erfolgen hat;

Nach Einsicht der Beschlüsse vom 30. September 1898 und 28. April 1904 über denselben Gegenstand;

Beschließt:

Art. 1. Absatz 1 des Art. 5 des Beschlusses vom 8. Mai 1885 wird abgeändert, wie folgt:

„Alle unter Art. 3 nicht bezeichneten und nicht zur Kategorie der Rebe gehörenden Pflanzen, Sträucher und sonstigen Vegetabilien, welche aus Pflanzschulen, Gärten und Gewächshäusern stammen, werden nach wie vor zur Einfuhr über die an der Eisenbahn oder an einem Landwege gelegenen und hierzu näher bezeichneten Zollämtern zugelassen.“

Art. 2. Art. 1 des Beschlusses vom 12. September 1888, sowie die Beschlüsse vom 30. September 1898 und 28. April 1904, wodurch die

de douane par lesquels l'introduction de végétaux autres que la vigne est autorisée, sont rapportés.

Art. 3. Pour le surplus, les dispositions des arrêtés des 8 mai 1885 et 12 septembre 1888, resteront en vigueur.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.*

Arrêté du 9 avril 1923, concernant la police sanitaire du bétail.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE;

Attendu que la fièvre aphteuse a fait son apparition à Greitzingen et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu les art. 70 à 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, modifié par l'arrêté du 25 novembre 1920, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdit est prononcé sur les localités de Greitzingen et Birtringen.

Les dispositions des art. 70, 71, 72, 73 et 77 de l'arrêté du 14 juillet 1913, trouveront leur application à cette zone d'interdiction.

Art. 2. La zone d'observation comprendra les localités de Mederhof, Karlshof et leurs territoires.

Les dispositions des art. 74, 75, 76 et 77 du dit arrêté sont applicables à cette zone.

Zollämter bezeichnet werden, über welche die Einfuhr der nicht zur Kategorie Hebe gehörenden Vegetabilien gestattet ist, sind abgeschafft.

Art. 3. Die übrigen Bestimmungen der Beschlüsse vom 8. Mai 1885 und 12. September 1888 bleiben in Kraft.

Art. 4. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 31. März 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Beschluß vom 9. April 1923, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

In Anbetracht daß die Maul- und Klauenseuche zu Greitzingen ausgebrochen und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei;

Nach Einsicht der Art. 70 bis 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913, abgeändert durch Beschluß vom 25. November 1920, betreffs Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Die Sperre ist über die Ortschaften Greitzingen und Birtringen verhängt.

Die Bestimmungen der Art. 70, 71, 72, 73 und 77 des Beschlusses vom 14. Juli 1913 finden auf diese Sperrzone Anwendung.

Art. 2. Das Beobachtungsgebiet umfaßt die Ortschaften Mederhof, Karlshof und deren Gemarkungen.

Das Beobachtungsgebiet unterliegt den Bestimmungen der Art. 74, 75, 76 und 77 desselben Beschlusses.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 9 avril 1923.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,*
R. DE WAHA.

Arrêté du 11 avril 1923, fixant les taux auxquels seront acceptés, en libération des souscriptions au nouvel emprunt grand-ducal de 1922, les Bons du Trésor 5% luxembourgeois et les titres d'emprunts antérieurs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 26 juin 1922, portant émission d'un emprunt public de 75 millions de francs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 juillet 1922, déterminant les conditions auxquelles les obligations d'emprunts antérieurs peuvent être acceptées en libération des souscriptions;

Vu l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1922, modifiant celui du 11 juillet 1922;

Vu encore l'arrêté ministériel du 11 juillet 1922, réglant les conditions d'émission dudit emprunt;

Arrête:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 6 de l'arrêté ministériel prévisé, le taux auquel les Bons du Trésor luxembourgeois sont acceptés en paiement est fixé:

Art. 3. Zuwiderhandlungen gegen diesen Beschluß werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 4. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 9. April 1923.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de W a h a.

Beschluß vom 11. April 1923, durch welchen die Sätze bestimmt werden, zu denen die luxemburgischen 5%igen Schatzbons sowie die Titel früherer Anleihen, auf Zeichnungen auf die neue Anleihe von 1922 angenommen werden können.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 26. Juni 1922, betreffend die Ausgabe einer Staatsanleihe von 75 Millionen Franken;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 11. Juli 1922, welcher die Bedingungen regelt, unter denen die Obligationen früherer Anleihen auf die neue Anleihe in Zahlung angenommen werden können;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 3. November 1922, durch welchen derjenige vom 11. Juli 1922 abgeändert wird;

Nach Einsicht des Ministerialbeschlusses vom 11. Juli 1922, durch den die Ausgabebedingungen besagter Anleihe festgesetzt werden;

Beschließt:

Art. 1. In Abweichung von Art. 6 des vorerwähnten Ministerialbeschlusses, werden die luxemburgischen 5%igen Schatzbons zu folgenden Sätzen in Zahlung angenommen:

pour la période du:

1 ^{er} janvier au 15 janvier 1923	à fr.	950 00
16 janvier au 30 janvier 1923 ..	à »	952 01
1 ^{er} février au 15 février 1923 ..	à »	954 02
16 février au 28 février 1923 ..	à »	956 03
1 ^{er} mars au 15 mars 1923	à »	958 04
16 mars au 31 mars 1923	à »	960 06
1 ^{er} avril au 15 avril 1923	à »	962 07
16 avril au 30 avril 1923	à »	964 08
1 ^{er} mai au 15 mai 1923	à »	966 08
16 mai au 31 mai 1923	à »	968 09
1 ^{er} juin au 15 juin 1923	à »	970 10
16 juin au 30 juin 1923	à »	972 10

Art. 2. Par dérogation à l'art. 7 du même arrêté, les taux auxquels sont repris les titres des emprunts émis antérieurement sont fixés comme suit:

pour la période du	Emprunt de		
	1893-94	1916	1919
	%	%	%
1 ^{er} au 15 janvier 1923	76.56	83.64	90.72
16 au 31 janv. 1923 ..	76.70	83.80	90.90
1 ^{er} au 15 févr. 1923..	76.84	83.96	91.08
16 au 28 févr. 1923 ..	76.98	84.12	91.26
1 ^{er} au 15 mars 1923	77.12	84.28	91.44
16 au 31 mars 1923 ..	77.26	88.44	91.62
1 ^{er} au 15 avril 1923..	77.40	84.60	91.80
16 au 30 avril 1923 ..	77.54	84.76	91.98
1 ^{er} au 15 mai 1923 .	76.00	83.00	90.00
16 au 31 mai 1923 ...	76.14	83.16	90.18
1 ^{er} au 15 juin 1923 .	76.28	83.32	90.36
16 au 30 juin 1923 ...	76.42	83.48	90.54

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 avril 1923.
Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Für die Zeit vom:

1. bis zum 15. Januar 1923 zu	Fr.	950 00
16. bis zum 31. Januar 1923 zu	"	952 01
1. bis zum 15. Febr. 1923 zu	"	954 02
16. bis zum 28. Febr. 1923 zu	"	956 03
1. bis zum 15. März 1923 zu ..	"	958 04
16. bis zum 31. März 1923 zu ..	"	960 06
1. bis zum 15. April 1923 zu	"	962 07
16. bis zum 30. April 1923 zu	"	964 08
1. bis zum 15. Mai 1923 zu ...	"	966 08
16. bis zum 31. Mai 1923 zu ...	"	968 09
1. bis zum 15. Juni 1923 zu ..	"	970 10
16. bis zum 30. Juni 1923 zu ..	"	972 10

Art. 2. In Abweichung von Art. 7 desselben Beschlusses werden die Titel früherer Anleihen zu folgenden Sätzen angenommen:

Für die Zeit vom:	Anleihe von		
	1893-94	1916	1919
	%	%	%
1. b. z. 15. Jan. 1923	76.56	83.64	90.72
16. b. z. 31. Jan. 1923	76.70	83.80	90.90
1. b. z. 15. Feb. 1923	76.84	83.96	91.08
16. b. z. 28. Feb. 1923	76.98	84.12	91.26
1. b. z. 15. März 1923	77.12	84.28	91.44
16. b. z. 31. März 1923	77.26	84.44	91.62
1. b. z. 15. April 1923	77.40	84.60	91.80
16. b. z. 30 April 1923	77.54	84.76	91.98
1. b. z. 15. Mai 1923	76.00	83.00	90.00
16. b. z. 31. Mai 1923	76.14	83.16	90.18
1. b. z. 15. Juni 1923	76.28	83.32	90.36
16. b. z. 30. Juni 1923	76.42	83.48	90.54

Art. 3. Dieser Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingedruckt werden.

Luxemburg, den 11. April 1923.
Der General-Direktor der Finanzen,
A. N e y e n s.

Avis. — Ecoles normales. — Par arrêté grand-ducal du 4 avril 1923, la dame sœur Claire *Ruppert*, chargée de cours à l'École normale d'institutrices, a été nommée professeur au même établissement. — 10 avril 1923.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour l'art dentaire, convoqué en session extraordinaire du 11 au 17 avril 1923, conformément à l'avis publié au n° 13 du *Mémorial* de l'année courante, procédera également à l'examen du sieur Ad. *Schmit*, d'Esch-s.-Alz., récipiendaire pour la candidature en art dentaire.

L'examen écrit est fixé avec celui des autres récipiendaires au mercredi, 11 avril, de 9 heures du matin à midi et de 2½ à 5½ heures de relevée.

L'examen pratique aura lieu le mercredi, 18 avril, de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures de relevée; l'examen oral, le jeudi, 19 avril, à 2½ heures de relevée. — 9 avril 1923.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine, qui se réunira en session extraordinaire du 6 avril au 1^{er} mai 1923, conformément à l'avis du 23 mars 1923, publié au n° 12 du *Mémorial* de la même année, procédera également à l'examen de M. Léon *Vannerus* de Surré, récipiendaire pour les doctorats en chirurgie et accouchement. Les examens sont fixés comme suit: mercredi, 18 avril, de 9 heures du matin à midi, et de 3 à 6 heures de relevée, examen écrit pour le doctorat en chirurgie; vendredi, 20 avril, à 4½ heures, examen oral; vendredi, 27 avril, à 1½ heures, examen pratique; samedi, 28 avril, de 2 à 6 heures de relevée, examen écrit pour le doctorat en accouchement; mardi, 1^{er} mai, à 4½ heures, examen oral et pratique. — 13 avril 1923.

Avis. — La Banque Internationale à Luxembourg porte à la connaissance du public qu'elle procède au retrait des billets de 20 et de 50 marks qu'elle a émis en 1900. Elle invite les porteurs qui possèdent encore de ces billets à les présenter au plus tôt au remboursement.

La Banque Internationale à Luxembourg mettra prochainement en circulation de nouveaux billets en coupures de 100, de 50 et 20 fr.

En vertu de la loi du 3 août 1914, les billets de la Banque Internationale sont reçus comme monnaie légale tant par les caisses de l'État grand-ducal que par les particuliers et le remboursement total en est garanti par la valeur des fonds publics que la Banque Internationale a déposé à la Recette générale.

Quoique le cours forcé soit attribué à ces billets, les porteurs pourront à tout moment, pour leur facilité, et jusqu'à nouvel ordre, les présenter à la Banque Internationale pour en obtenir le remboursement en monnaie belge, soit sous forme de billets de la Banque Nationale de Belgique, soit sous forme de chèque sur Bruxelles. — 11 avril 1923.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 10 au 24 mai 1923, dans la commune de Vianden, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un chemin d'exploitation « Amesland » à Vianden.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Vianden à partir du 10 mai prochain.

M. Henri *Schintgen*, membre de la commission d'agriculture à Oberfeulen, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 24 mai prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle de couture de Vianden. — 7 avril 1923.